



**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE CORME ECLUSE**

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-44

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT A DES FINS D'HABITAT DES RESIDENCES MOBILES DES
GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES À CET EFFET PAR LA CARA SUR SON
TERRITOIRE,
REGLEMENTATION PERMANENTE DU CAMPING-CARAVANING**

Le Maire de la commune de CORME ECLUSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état,
VU la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ses décrets et circulaires d'application,
VU la loi n° 2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ses décrets et circulaires d'application,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,
VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-5, L443-4, R111-35, R111-37, R111-38, R111-39, R111-40, R111-41, R111-43, R421-19 R421-23, R424-18, et A111-4
VU le code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-15-1,
VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Charente-Maritime pour la période 2018-2024, approuvé le 15 octobre 2018 par la Commission consultative départementale, signé par le Préfet le 25 septembre 2019 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.
VU l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU les cartographies des risques naturels et technologiques de la commune de CORME ECLUSE,
VU le PLU,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) relative à l'accueil des « Gens du Voyage » portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil ;

CONSIDERANT le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté d'agglomération, ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de CORME ECLUSE relève en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDERANT que des aires permanente d'accueil, de moyens et de grands passages ont été aménagées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur son territoire pour les « gens du voyage » **dont la liste est si nécessaire mise à jour annuellement.**

CONSIDERANT que les aires permanente d'accueil aménagées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur son territoire pour les « gens du voyage » **sont actuellement :** *commune de SAUJON : aire d'accueil permanente des gens du voyage sise au lieu-dit « Pont Antoine » - route de Royan - commune de SAINT GEORGES DE DIDONNE aire d'accueil permanente des gens du voyage sise rue Thomas Edison, lieu-dit « Les Moulin des Brandes » ;*

CONSIDERANT que les aires de moyens passages, aménagées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur son territoire pour les « gens du voyage » **sont actuellement :** *commune de SAUJON : sise au lieu-dit « Pont Antoine » - route de Royan – commune de Saint Sulpice de Royan sise « Grand Chateufeu – RD14 » ;*

CONSIDERANT que les terrains de grands passages aménagés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur son territoire pour les « gens du voyage » **sont actuellement :** *commune de ROYAN : sise au lieu-dit « Les Chaux » ;*

CONSIDERANT que de nombreuses installations de « gens du voyage » ou de diverses personnes en action de camping-caravaning (tentes, caravanes, camping-cars) se sont déroulées ces dernières années en dehors des aires et structures dévolues à leur accueil, dans des zones inadaptées, protégées ou inondables,

CONSIDERANT que la fréquentation de la commune de CORME ECLUSE par les « gens du voyage » ou par diverses personnes en action de camping-caravaning (tentes, caravanes, camping-cars) en dehors des aires et structures dévolues à leur accueil, est préjudiciable pour eux même ou pour les tiers du fait des impacts en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les populations sédentaires et non sédentaires des conséquences de ces installations,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de l'hygiène, de la santé et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement des « gens du voyage », et l'action de camping-caravaning sur le territoire communal,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri communale SAUJON-VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la réglementation permanente des « gens du voyage » et du camping-caravaning ainsi que toutes les autres dispositions précédentes relatives aux mêmes objets.

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire de la commune de CORME ECLUSE, sont interdits le stationnement en réunion à des fins d'habitat des résidences mobiles des « gens du voyage », en dehors des aires et terrains réservés à cet effet par la CARA, dont la liste figurant en annexe du présent arrêté municipal est si nécessaire mise à jour chaque année.

ARTICLE 3 : Toute occupation d'un terrain propriété publique ou privé effectuée en violation de l'article 2 du présent arrêté municipal sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dès lors que les conditions légales sont remplies (occupation en réunion -

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,

atteinte à la salubrité, atteinte à la sécurité ou atteinte à la tranquillité publiques) (procédure administrative).

ARTICLE 4 : L'installation des « gens du voyage » sur les aires et terrains réservés à cet effet par la CARA sur le territoire de la commune de CORME ECLUSE, devra être en tous points conformes au règlement intérieur de ces aires et terrains.

ARTICLE 5 : En tout temps et sur tout le territoire de la commune de CORME ECLUSE, sont interdits sur terrains publics ou privés, l'action de camping-caravaning (tentes, caravanes, camping-cars, etc.) et l'installation à des fins d'habitat, de toute personne qui se déplace isolément ou de toutes autres personnes qui se déplacent en groupe (sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité municipale en application du code de l'urbanisme).

ARTICLE 6 : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée par les « gens du voyage » (occupation en violation de l'article 2 du présent arrêté municipal) pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Et ce, sans préjudice :

- Des infractions pénales qui seront constatées et relevées à l'encontre de leurs auteurs en vue de leur poursuite par devant la juridiction pénale en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal susvisés (procédure pénale)
- Des demandes de dédommagement des préjudices subis (procédure civile ou constitution de partie civile),

ARTICLE 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction éventuellement nécessaire à l'application du présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire, Les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Charente Maritime, à la Sous-préfecture de SAINTES, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judicaire de SAINTES, Monsieur le Président de la CARA - Pôle Politique de la Ville et de la Solidarité –Service Gens du Voyage.

Fait à CORME ECLUSE, le 05/10/2023

Le Maire de CORME ECLUSE,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et notifié le 10/10/2023

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211701198 - 2023 1005-AR2023-44-AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 10/10/2023

Olivier MARTIN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,